

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DU SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL POUR  
L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE**

**Objet :** CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DU SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE A NEUILLY-SUR-MARNE

**Le Président,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3211-2 6°,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2125-1,

Vu la délibération n° 2021-081 du Conseil d'Administration, prise le 21 septembre 2021, transmise à la Préfecture de Paris le 22 septembre 2021 et affichée au siège du SIAAP, portant élection du Président du SIAAP ;

Vu la délibération n°2021-086 du Conseil d'Administration, prise le 21 septembre 2021, et transmise à la Préfecture de Paris le 22 septembre 2021, aux termes de laquelle le Conseil d'Administration donne délégation au Président du SIAAP pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans conformément aux dispositions de l'article L.3211-2 6° du CGCT ;

Vu la convention d'occupation temporaire conclue avec le SEDIF le 4 août 2022 et son avenant n°1 du 6 mars 2023,

Vu le projet d'avenant n°2 qui a pour objet de consacrer contractuellement la prolongation de la convention d'occupation temporaire entrée en vigueur le 13 octobre 2022 jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2024 au plus tard, de permettre la replantation d'essences d'arbres adaptées et la réimplantation de panneaux informatifs adaptés,

Considérant que le délai d'exécution des travaux du SIAAP a été prolongé suite à l'arrêt momentané du micro-tunnelier lors du creusement de la conduite et différents aléas de chantier

**DECIDE**

**Article 1 :** Le Président du Syndicat conclut l'avenant n°2 à la convention du 4 août 2022.

**Article 2 :** La présente décision sera publiée dans les formes requises et communication en sera donnée au Conseil d'Administration lors de sa séance la plus proche.

*le 30 janvier 2024*

**Le Président du SIAAP**

**François-Marie DIDIER**

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, **publié en ligne le 31/01/2024**
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.